Affiché le :	République Française – Département de Loir-et-Cher

Retiré le :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER

COMPTE-RENDU DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR AFFICHAGE ET PUBLICATION INTERNET

SÉANCE DU 9 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un le neuf du mois d'avril à dix-huit heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VIILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Sologne, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL. Maire.

Convocation adressée le : 2 avril 2021

Compte-rendu des délibérations affiché le : 12 avril 2021

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : MARECHAL Bruno ; ANTOINE Nelly ; GASC Thibaut ; DUBUISSON Sophie ; AUGER Christophe ; LEPIFFE Magali ; BORDERES Éric ; VELVENDRON Christelle ; LATU Michel ; PILLET Nathalie ; DELANGLE Antoine ; VIAL Agnès ; HUREAU Yves ; BARBIER Marianne ; HENRIET Pascal ; BROSSARD Alain ; LESERRE Angélique ; CIGOLET Yann ; LAUMONIER Gérald ; MEUNIER Mikaël.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

DALAUDIERE Sophie, qui a donné pouvoir à VELVENDRON Christelle ; DUTHIL Virginie, qui a donné pouvoir à LAUMONIER Gérald ; AZEVEDO Carole, qui a donné pouvoir à CIGOLET Yann.

Etaient absents et excusés : néant

Mme. BARBIER Marianne a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 2 avril 2021

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2021 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des conseillers en début de séance.

Certains conseillers demandent s'il est possible d'intégrer les interventions qui ont été formulées en cours de séance. Monsieur le Maire indique que rien n'oblige à retranscrire les interventions.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité (5 voix CONTRE : CIGOLET , LAUMONIER, MEUNIER, DUTHIL, AZEVEDO).

ADMINISTRATION GENERALE - Ordre du jour du Conseil

Monsieur le Maire indique que le dossier AFFAIRES FONCIERES – Acquisition d'un terrain – Parcelles AM 114 est ajourné.

En outre il sera nécessaire de prendre une délibération rectificative pour ajuster quelques chiffres sur le vote du budget primitif 2021 de la commune.

2021 D-034 ELUS LOCAUX – Remplacement d'un adjoint démissionnaire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 28 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Vu l'élection des adjoints au maire en date du 28 mai 2020,

Vu les arrêtés du 19 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 22 mars 2021 par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu ce même jour,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire, **Considérant** qu'il n'y a pas lieu de pourvoir le poste vacant de : un adjoint,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : LEPIFFE, LATU) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Décide de ne pas procéder au remplacement du poste d'Adjoint au Maire vacant ;

<u>Article 2</u> – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-035 ELUS LOCAUX – Modification du taux des indemnités de fonction

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint ;

Considérant qu'il est envisagé en lieu et place d'accorder une délégation de fonctions à une conseillère municipale et de lui accorder pour ce faire une indemnité de fonction ;

Considérant que l'attribution d'une indemnité aux conseillers délégués doit entrer dans l'enveloppe indemnitaire globale et qu'il y a lieu dès lors de réviser le taux des indemnités de fonction ;

L'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : LEPIFFE) de ses membres présents ou représentés :

<u>Article 1</u> — <u>Décide</u> de fixer le taux des indemnités de fonctions brutes mensuelles du Maire à **46,30** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. A titre indicatif, le montant brut de l'indemnité du Maire correspond à 1800,79 € bruts selon les paramètres de calcul en vigueur à ce jour ;

<u>Article 2</u> – <u>Décide</u> de fixer le taux des indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints à **16,90** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

A titre indicatif, le montant brut de l'indemnité de chaque adjoint correspond à 657,31 € bruts selon les paramètres de calcul en vigueur à ce jour ;

<u>Article 3</u> – <u>Décide</u> d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints et fixe le taux d'indemnité à **16,90** % ;

A titre indicatif, le montant brut de l'indemnité de chaque conseiller municipal délégué correspond à 657,31 € bruts selon les paramètres de calcul en vigueur à ce jour ;

<u>Article 4</u> – Décide que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 19 avril 2021. Les conseillers délégués percevront leur indemnité au plus tard à compter de la date de signature des arrêtés de délégation par le Maire.

<u>Article 5</u> – Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte afférant à la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public accompagnée du nouveau tableau indemnitaire :

FONCTION	MAIRE	ADJOINTS	CONSEILLERS DELEGUES	ENSEMBLE
NOMBRE D'ELUS (postes				
effectivement pourvus)	1	4	1	6
TAUX INDEMNITAIRE MAXIMAL	54.000/	40.000/	(indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire	
TAUX INDEMNITAIRE VOTÉ	51,60%	19,80%	+adjoints)	
(délibération du 28 mai 2020)	46,30%	16,90%	16,90%	

PLAFOND INDEMNITAIRE MENSUEL LEGAL INDEMNITES EFFECTIVES	Par élu	2 006,93 €	770,10 €		
	Global	2 006,93 €	3 080,41 €		5 087,34 €
	Par élu	1 800,79 €	657,31 €	657,31 €	
MENSUELLES	Global	1 800,79 €	2 629,23 €	657,31 €	5 087,34 €
DIFFERENCE indemnité	s versées /				
plafond légal		206,14 €	451,17 €		0,00€

Paramètres applicables au :	01/01/2020
Valeur du point d'indice (annuelle)	56,2323 €
Indice brut terminal	1027
Indice majoré terminal	830

NB : l'indemnité des adjoints peut dépasser le taux maximal à condition de respecter l'enveloppe globale

NB : l'indemnité des conseillers délégués doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

2021 D-036 ELUS LOCAUX – désignation d'un nouveau délégué auprès d'Approlys

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L2121-21;

Considérant que la commune adhère au groupement d'achats Approlys depuis janvier 2015 :

Considérant la nécessité pour la commune de procéder au remplacement de M. Auger pour représenter la commune auprès du groupement d'achats APPROLYS ;

Considérant les candidatures suivantes : VELVENDRON Christelle ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Article 1 – Décide à l'unanimité de procéder au vote par scrutin public,

<u>Article 2</u> – **Désigne**, au sein du groupement d'achats APPROLYS les représentants du Conseil municipal suivants :

Titulaire : VELVENDRON Christelle , Suppléant : Bruno MARECHAL ;

2021 D-037 MAISON DE SANTE – Rectification du plan de financement

Le Conseil municipal

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le Contrat régional de solidarité territoriale Vallée du Cher et du Romorantinais 2017-2022 :

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val-de-Loire 2021-2027;

Vu le règlement d'attribution des aides du Conseil Départemental de Loir-et-Cher;

Considérant que le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire est éligible à des aides publiques ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux de création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Villefranche-sur-Cher :

DEPENSES PREVISIONNELLES			
Libellé	НТ	RECETTES	
Travaux : maîtrise d'œuvre	110 000,00 €		758 684,00 €
Travaux : travaux tous corps d'état (bâtiments et VRD)	1 188 970,00 €	Etat - DSIL appel à projet exceptionnel "plan de relance". Estimé à 25% du HT (travaux,). Soit 379 341,75 €. DSIL et CPER non cumulables	
Autres dépenses : étude de sol, taxes, concessionnaires, CT, SPS, éTudes, assurances, frais, imprévus, révisions de prix	218 398,00 €	Etat - Contrat de Plan Etat Région. Base de calcul : 7 professionnels de santé X 100,000 € par professionnel + 60,000 pour le logement d'étudiant en médecin = 760,000 € HT subventionnables. Taux : 50% (Etat 25, région 25 - dont 5% CPER et 20% Contrat Régional de Soldarité Territoriale Pays). Montant possible : 380,000 €. NB : DSIL et CPER ne sont pas cumulables	380 000,00 €
SOUS TOTAL travaux aménagement	1 517 368,00 €	Conseil Départemental 41. 10% des investissements Plafonné 60,000 €	60 000,00 €
Rémunération du mandataire 3 vals aménagement. NB : ne rentre pas dans la base subventionnable des subventions excepté CCRM	39 500,00 €	CCRM - fonds de concours. Base de demande : différence 80% - subventions diverses	46 810,00 €
TOTAL OPERATION	1 556 868.00 €		
		TOTAL AIDES PUBLIQUES	1 245 494,00 €
Acquisitions foncières (déjà réalisées, pour mémoire)	246 110,38 €	Soit % des dépenses subventionnables sur les travaux HT (hors acquisitions foncières - déjà réalisées)	79,99997%
		RESTE A CHARGE COMMUNE	557 484,38 €
TOTAL	1 802 978,38 €	TOTAL	1 802 978,38 €

Budget assujetti à TVA : inscriptions bugétaires HT

Fait le 08/04/2021

<u>Article 2</u> - Sollicite en vue de financer ce projet les subventions suivantes, aux taux les plus favorables :

- État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local exceptionnelle « plan de relance » :
- Région Centre-Val-de-Loire au titre du Contrat régional de solidarité territoriale,
- Conseil Départemental de Loir-et-Cher ;
- Communauté de Communes du Romorantinais et du Monnestois, au titre d'un fonds de concours :

<u>Article 3</u> – **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de ces demandes.

2021 D-038 VOIRIE – Travaux rue de la Tuilerie – demande de fonds de concours 2020

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Considérant que les travaux de voirie et effacement de réseaux dans la rue de la Tuilerie sont éligibles à un fonds de concours de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de financement en vue de calculer le montant du fonds de concours uniquement sur les dépenses de voirie à l'exclusion des travaux d'assainissement;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Approuve le plan de financement des travaux de voirie, effacement de réseaux et d'assainissement de la rue de la Tuilerie :

DEPENSES PREVISIONNELLES		DECETTES	
Libellé	HT	RECETTES	
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	227 858,78 €	Agence de l'eau	52 884,43 €
Travaux assainissement SOTRAP	213 358,78 €	Département - Dotation de Solidarité Rurale 2021	40 000,00 €
Maîtrise d'œuvre GECI	14 500,00 €		
		CCRM - fonds de concours (50% des dépenses de voirie uniquement)	175 521,68 €
TRAVAUX DE VOIRIE RESEAUX	351 043,35 €	FINANCEMENTS PUBLICS	268 406,11 €
Romelec	2 778,00 €	Soit % de financements publics	46,36%
SOTRAP	9 696,89 €	RESTE A CHARGE COMMUNE	310 496,03 €
SOTRAP	13 020,00€		
SIDELC	135 380,86 €		
SOTRAP	190 167,60 €		
TOTAL	578 902,13 €	TOTAL	578 902,13 €

<u>Article 2</u> - Sollicite en vue de financer ce projet un fonds de concours de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monnestois ;

<u>Article 3</u> – **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de ces demandes.

2021 D-039 RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition d'un agent

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires .

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 14.

Considérant le besoin urgent de la Commune de Villeherviers à pallier à l'absence d'une secrétaire de mairie, je vous demande d'autoriser rétroactivement la mise à disposition d'un agent auprès de cette commune, appartenant au grade de rédacteur territorial et occupant la fonction de secrétaire de mairie, pour une quotité de temps de travail représentant 100% d'un temps plein, et ce du 15 au 19 mars 2021, en accord avec l'intéressée.

Considérant le projet de convention de mise à disposition précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé, d'une part « les conditions de mise disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature des fonctions confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation des activités réalisées, et d'autre part les modalités de remboursement de sa rémunération par la commune d'accueil ».

Considérant l'accord de l'agent mis à disposition ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés Article 1 - Approuve à titre rétroactif la mise à disposition d'un agent dans les conditions exposées ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Villefranche-sur-Cher, la Commune de Villeherviers et l'agent concerné.

Article 2 - Dit que le projet de convention de mise à disposition sera annexé à la présente délibération.

2021 D-040

RESSOURCES HUMAINES - Régime Indemnitaire (RIFSEEP) - Modification de la délibération n°2021-004

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés ministériels afférents à chaque corps de la Fonction publique d'Etat, applicables par équivalence aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP);

Vu la délibération n°2018-50 du 26 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°2021-004 du 27 janvier 2021 ;

Vu la lettre d'observation préfectorale relative à cette délibération ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant la possibilité d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et, le cas échéant, d'en déterminer les critères d'attribution ;

Considérant la nécessité d'ajouter deux cadres d'emplois ne figurant pas dans la délibération cadre (assistant de conservation du patrimoine, éducateur de jeunes enfants);

Considérant qu'il y a lieu de :

- Supprimer de la délibération les groupes de fonction non présents dans les effectifs de la commune (groupe 2 des cadres d'emplois : Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques catégorie B et Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A)
- Rectifier les montants plafonds relatifs au complément indemnitaire annuel (CIA) du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (catégorie A)

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Retire la délibération n° 2021-004 du 27 janvier 2021 ;

Article 2 – Décide d'ajouter deux cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP :

Au titre de : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Filière Culturelle

Cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)					
Groupes	Emplois ou fonctions	Monta	nt de l'IFSE		
De Fonctions	exercées	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieur e	
Groupe 1	Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier	16 720 €	2 059 €	8 740 €	

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A)					
Groupes Emplois ou fonctions Montant de l'IFSE					
De Fonctions	exercées	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieur e	
Groupe 1	Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier	14 000 €	2 059 €	8 740 €	

Au titre de CIA (complément indemnitaire annuel) :

Cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)						
Groupes		Mo	Montant du CIA			
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure		
Groupe 1	Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier	2 380 €	-	1 190 €		

Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants (catégorie A)						
Groupes		Mo	Montant du CIA			
De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure		
Groupe 1	Responsable de service ou niveau	6 390 €	-	1 680 €		

d'expertise dans un domaine		
particulier		

<u>Article 3</u> – **Précise** que les autres dispositions de la délibération n°2018-50 du 26 juillet 2018 restent inchangées ;

<u>Article 4</u> – **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 - Précise que la présente délibération sera communiquée à :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher;
- Comité technique paritaire (en application de l'article 31 du décret n°85-565 et au règlement intérieur du CTP).

2021 D-041 RESSOURCES HUMAINES – Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci- dessus,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** d'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (le cas échéant) relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 19 avril 2021, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité pour chaque filière, cadre d'emplois doit être compris entre 0 et 8.

Cadres d'emplois	Grades	Montants de référence annuels (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficients maximum applicables (Plafond : 8)
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	495,94 €	8

Article 2 - Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation résultant de l'entretien professionnel annuel ;
- assiduité.
- investissement.
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

<u>Article 3</u> – **Décide** d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Cadres d'emplois	Grades	Effectif (*)	Crédit global
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1	Montant annuel de référence 495,94 € X coefficient retenu 8 X effectif SOIT 3 967,52 €

(*) Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<u>Article 4</u> – Charge l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

Article 5 - Précise que :

- l'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions de la filière police municipale et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

<u>Article 6</u> – **Précise** que la présente délibération sera communiquée au Comité Technique Paritaire pour information.

2021 D-042 RESSOURCES HUMAINES – Dénonciation du contrat de prévoyance collectif

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales :

Vu le contrat de prévoyance collective conclu le 3 août 2020 entre la Commune et la Mutuelle Nationale Territoriale pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des garanties plus adaptées pour les agents de la commune ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Dénonce** à compter du 1^{er} juillet 2021 le contrat de prévoyance collective Maintien de salaire conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale ;

<u>Article 2</u> – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la MNT ainsi qu'aux agents de la mairie ;

2021 D-043

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'agent de maîtrise aux services techniques

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Vu** le budget de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services techniques, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** de créer, à compter du 1^{er} mai 2021, un poste permanent d'agent de maîtrise territorial pour les services techniques (temps de travail : 35/35^e) ;

Article 2 - Décide de compléter en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité,

<u>Article 3</u> – Autorise le Maire à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

Article 4 - Charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour ce recrutement,

<u>Article 5</u> – Autorise le Maire à recruter et à nommer un agent sur ce poste,

<u>Article 6</u> – **Autorise** également le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 7 – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021.

2021 D-044

ENFANCE JEUNESSE – Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement conclue avec la CAF

Le Conseil Municipal.

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre-circulaire de la CNAF n°2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) ;

Considérant que la Convention d'objectifs et de financement relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales s'est achevée le 31 décembre 2020 :

Considérant qu'une nouvelle convention sera établie à partir du 01 janvier 2021 et qu'elle doit intégrer le régime de tarification retenu par la commune (heures réalisées, ou heures facturées, ou journée facturée), qui permet de déterminer les actes ouvrant droit au versement de la prestation de service.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Décide de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire, avec la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

<u>Article 2</u> - Opte pour le mode de paiement des familles et de calcul de la prestation de service correspondant à l'option 2 :

- MODE DE PAIEMENT DES FAMILLES : Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant ;
- UNITE DE CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE : En fonction du nombre de 1/2 journées ou journées figurant sur les factures aux familles, avec la règle suivante :
 - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
 - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

<u>Article 3</u> – **Dit** que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à la Caisse d'Allocations Familiales ;

2021 D-045

AFFAIRES SCOLAIRES – Conclusion d'une convention d'intervention avec le club d'échecs

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est prévu de proposer une activité d'initiation aux échecs à l'école élémentaire « les Dauphins » pour l'année 2020-2021 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** de conclure une convention avec l'Association « l'Echiquier Romorantinais », 7, rue Lucien Breitman à Romorantin-Lanthenay, pour l'année scolaire 2020-2021 en vue de proposer une activité d'initiation aux échecs à l'école élémentaire « Les Dauphins » de Villefranche-sur-Cher ;

<u>Article 2</u> – **Précise** que cette activité sera assurée par Monsieur Grégory MIGNARD, animateur échecs moyennant la somme de 210,00 € (10 séances x 21,00 € la séance).

<u>Article 3</u> – **Dit** que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-046

AFFAIRES SCOLAIRES – Modification du forfait scolaire pour l'école Sainte-Marie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-4, L212-5 et L. 131-1

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi pour une École de la confiance du 28 juillet 2019

Vu le contrat d'association conclu le 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Marie :

Vu la demande de l'OGEC en date du 22 février 2021, tendant à examiner la révision du forfait versé pour les dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie ;

Vu l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que l'âge de la scolarité obligatoire a été abaissé à 3 ans et qu'il y a lieu dès lors de tenir compte des effectifs scolarisés en école maternelle pour calculer le forfait à verser à l'enseignement privé sous contrat ;

Considérant le calcul des coûts de fonctionnement des écoles publiques, effectué par la commune :

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Considérant que Mme. VIAL est présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme. VIAL ne rend pas part au vote) de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** d'approuver le forfait communal de contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie (Villefranche-sur-Cher) sur la base de :

- 800,00 € par élève de maternelle ;
- 471,74 € par élève d'élémentaire ;

Ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2021 ;

Ces montants seront révisables annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

Article 2 - Rappelle que :

- Le forfait scolaire ne s'applique qu'aux enfants résidant à Villefranche-sur-Cher ;
- les élèves de l'école privée Sainte-Marie continuent à bénéficier du service de la restauration scolaire municipale dans les même conditions que les écoles publiques, bien que ce service n'ait pas un caractère obligatoire dans un contrat d'association;
- la commune s'engager à poursuivre la prise en charge des frais de transport pour les sorties extra-scolaires, en sus du forfait communal ;
- les élèves bénéficient également de la mise à disposition gratuite du gymnase, des équipements sportifs extérieurs ainsi que du dôjô

<u>Article 3</u> – **Dit** que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la conclusion d'une convention de forfait communal avec l'organisme de gestion de l'école privée Sainte-Marie ;

2021 D-047

RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES – Travaux de réhabilitation, de mise aux normes de sécurité et accessibilité – demande de subvention d'équipement à la CAF

Le Conseil Municipal.

Vu l'Article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur d'action sociale (aides financières aux collectivités) de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher ;

Considérant que des travaux de réhabilitation, mise aux normes de sécurité et accessibilité sont envisagés sur le local du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal de Villefranche-sur-Cher:

Considérant que ces travaux sont éligibles à une aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales pour des travaux immobiliers, à hauteur de 40% maximum ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – Approuve le plan de financement des travaux de rénovation, mise aux normes de sécurité et accessibilité sur le local du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal de Villefranche-sur-Cher :

DEPENSES PREVISIONNELLE	S		
Libellé	HT	RECETTES	
Travaux de mise en accessibilité - réalisation accès PMR	24 562,69 €		
ouverture bâtiment 4 086,00		Caisse d'Allocations Familiales - subvention d'équipement (40% du HT)	49 632,06 €
peinture	18 417,24 €		
mise en place chauffage	9 115,00 €		
élèctricité	5 558,00 €		
plomberie	5 636,90 €		
création toilettes	7 882,10 €		
Obturation de 3 fenétres sur la façade arrière	4 159,00 €		
menuiseries	37 308,27 €		
REFECTION VOLETS + FENETRES	7 354,95 €		
		RESTE A CHARGE COMMUNE	74 448,09 €
TOTAL	124 080,15 €	TOTAL	124 080,15 €

<u>Article 2</u> – Sollicite une aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales e Loiret-Cher de 40% des travaux, soit une aide prévisionnelle de 49 632.06 €

<u>Article 3</u> – Charge Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et du dépôt de la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ;

2021 D-048

CULTURE – Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale « George Sand »

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ou inappropriés au fonds de la bibliothèque – et qu'ils doivent dans ces conditions être retirés du fonds ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** de retirer des collections de la bibliothèque municipale les documents suivants :

- Documents abîmés :
- Documents obsolètes :

- Documents dont le contenu ne correspond plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque ;

Article 2 - Précise que les documents ainsi identifiés :

- Seront sortis du fonds,
- Seront rayés de l'inventaire de la Bibliothèque

Les ouvrages réformés pourront ensuite être, selon leur état et leur intérêt :

- Détruits et si possible valorisés come papier à recycler ;
- Donnés à une autre bibliothèque (Bibliothèque Départementale de Loir-et-Cher, Bibliothèque scolaire...)
- Donnés à une association caritative pour les revendre à son profit.

<u>Article 3</u> – Ajoute que le Conservateur de la Bibliothèque, à chaque opération de tri et d'élimination (désherbage) des collections acquises avec le budget communal, établira un procès-verbal comportant la liste des livres retirés, leurs numéros d'inventaire, etc. Cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste; Les documents seront ensuite supprimés des registres d'inventaire et des fichiers (papier ou informatique)

<u>Article 4</u> – **Dispose** que le Conservateur de la Bibliothèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

2021 D-049

CULTURE – Demande de subvention exceptionnelle auprès du Centre National du Livre

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le règlement d'attribution des Aides du Centre National du Livre :

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2021 voté le 2 avril 2021 ;

Considérant que la commune a inscrit 6000 € pour l'acquisition des ouvrages de la Bibliothèque George Sand dans le budget pour l'année 2021, soit un montant maintenu par rapport à l'exercice 2020 ;

Considérant que la commune est éligible à la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques et peut prétendre à une aide de 30% permettant ainsi d'acquérir davantage d'ouvrages ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Sollicite une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques auprès du Centre Nationale du Livre, sur la base de 30% des crédits d'acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, prévus en 2021 (soit une subvention de 1800 €, sur la base de 6000 € de crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 – compte budgétaire 6065) ;

<u>Article 2</u> – S'engage à maintenir à 6000 € le budget d'acquisition des livres imprimés pour la Bibliothèque George Sand pour l'année 2021 (compte budgétaire 6065) et si besoin à inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de la subvention accordée par le Centre National du Livre :

Article 3 - S'engage en outre :

- A faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL;
- A fournir au CNL le budget global d'acquisition de livres imprimés et obligatoirement la part des acquisitions faite auprès des librairies indépendantes dans les 12 mois

suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL;

<u>Article 4</u> – **Dit** que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération ;

2021 D-050 INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCRM

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2021, approuvant le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois;

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois :

- ajout de la compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités »,
- suppression de l'action « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » des compétences hors GEMAPI.
- suppression de la notion de compétence optionnelle.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – Décide d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes sus-visées :

<u>Article 2</u> – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021 D-051

VOIRIE – Demande de subvention au titre des amendes de police – Création de voirie et trottoirs Chemin des Chaudars

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu les articles du code de la route, notamment les articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au maire de la commune et à la mise en place de signalisation ;

Vu les articles du code de la route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi R44, R225 et R285 et les R417-10 et R417-12, R433-1 à R433-6 et R433-8 ;

Considérant que le Chemin des Chaudars est une voie communale en impasse peu large bordée par une urbanisation récente ;

Considérant que la configuration de la voie est inadaptée à la circulation piétonne, pour rejoindre la rue des Trois communes, qu'il paraît dès lors nécessaire de matérialiser un cheminement piétonnier dédié tenant compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le Département de Loir-et-Cher, au titre de son dispositif de subvention via les amendes de police, peut être sollicité par les communes de moins de 10 000 habitants,

pour cet investissement portant sur l'aménagement et l'équipement afin d'améliorer la sécurité des usagers sur cette voie communale ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Sollicite une subvention du Département au titre de la répartition des amendes de police, en vue de permettre des travaux d'aménagement piétonnier sur le Chemin des Chaudars ;

<u>Article 2</u> – **Précise** que le montant des travaux a été estimé à 31 261,17 € HT et que la commune peut dès lors solliciter une aide à hauteur de 20% du coût des travaux soit un montant prévisionnel de 6 252,23 €

<u>Article 3</u> – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de solliciter l'aide auprès du Département.

2021 D-052 AFFAIRES FONCIERES – Acquisition d'un terrain – Parcelle AX34

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'offre de vente de Monsieur Bocquet en date du 10 novembre 2020, proposant de céder à la commune le terrain cadastré AX 34 situé lieu-dit « Jardin Bas » d'une contenance de 3 a 92 ca pour un euro ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AX 34 située lieu-dit « Jardin Bas » d'une contenance de 3 a 92 ca, propriété de Monsieur Bocquet, pour un montant de un euro.

<u>Article 2</u> – **Précise** que les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage seront à la charge de la commune ;

<u>Article 3</u> – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au notaire en charge de la réalisation de l'acte.

2021 D-053 AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle BC 63 située lieu-dit la Vendrie, d'une contenance de 49 a 25 ca reçu en mairie le 26 février 2021, par lequel le propriétaire a l'intention de vendre son terrain boisé moyennant le prix principal de 1500 € auquel il faut ajouter les frais notariés afférents à cette acquisition ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure

à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle forestière susvisée ;

<u>Article 2</u> – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Magali MONCHAUSSÉ

2021 D-054 AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier :

Vu le projet de vente des parcelles BC 59 60 64 d'une contenance totale de 1 ha 14 a 31 ca – lieu-dit « la Vendrie » reçu en mairie le 1 avril 2021, par lequel lLe propriétaire a l'intention de vendre son terrain boisé moyennant le prix principal de 6000 € auquel il faut ajouter les frais notariés afférents à cette acquisition.

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle forestière susvisée ;

<u>Article 2</u> – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

Maître Sébastien BOISSAY

2021 D-055

FINANCES – Budget Maison de Santé exercice 2021 – conclusion d'un contrat de prêt (1 million € 2 ans) – ajout d'une précision

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales :

Vu le budget primitif 2021 du budget annexe Maison de Santé :

Vu la consultation des organismes prêteurs :

Vu les offres de prêts reçues ;

Vu la délibération n°2021-033 en date du 2 avril 2021;

A la demande du Crédit Agricole;

Considérant le besoin de préfinancement des travaux de création de la maison de santé pluridisciplinaire, dans l'attente de l'attribution des subventions d'équipement sollicitées ; **Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur les caractéristiques du prêt à conclure :

- Périodicité de calcul des intérêts (en l'espèce, trimestrielle)

- Préciser que le taux est fixe.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

<u>Article 1</u> – **Décide** de souscrire un contrat de prêt **auprès du Crédit Agricole** pour un montant total de 1 million d'€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Capital à emprunter : 1 000 000 €

- Durée d'amortissement : 2 ans

- Profil d'amortissement : in fine en capital

- Périodicité des échéances : trimestrielle (paiement des intérêts) ;
- Point de départ d'amortissement : mise en place du contrat avant le 29/04/2021
- Taux d'intérêt : 0,28% (taux fixe)

- Commission d'engagement : 1000 €

<u>Article 2</u> – Autorise le Maire ou son représentant, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

<u>Article 3</u> – **Précise** que le contrat de prêt sera transmis à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

2021 D-056

FINANCES – Budget Principal de la Commune - Vote du budget primitif 2021 (rectifications)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 à -4, **Vu** l'équilibre financier du Budget Primitif Principal 2021 proposé,

Vu la délibération du 2 avril 2021 approuvant le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2021 :

Dépenses de fonctionnement: 2 752 988,40 € Recettes de fonctionnement : 2 752 988,40 € Dépenses d'investissement : 1 204 264,31 € Recettes d'investissement : 1 204 264,31 €

Considérant qu'il convient que l'Assemblée délibérante effectue le choix du niveau de vote (chapitre, article, opération) préalablement à l'adoption du Budget :

Considérant qu'il a été constaté quelques erreurs de retranscription des chiffres :

- 20 Immobilisations incorporelles erreur de formule sur le tableau excel (45 € oubliés)
- 40 opérations d'ordres défaut d'équilibre dans les opérations entre sections non (1 000 €)
- 021 virement fonctionnement équilibre après les modifications effectuées

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Vote le budget primitif 2021 de la commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 2 752 988,40 € Recettes de fonctionnement : 2 752 988,40 €

Dépenses d'investissement : 1 203 309,31 € Recettes d'investissement : 1 203 309,31 €

Article 2 - Précise que le présent budget est voté:

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre, avec opérations, pour la section d'investissement

Date des prochains Conseils : non définie à ce jour L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.

Compte-rendu pour affichage établi le 12 avril 2021 Le Maire Bruno MARECHAL

